

A-666-76

A-666-76

Lawrence H. Mandel (Appellant)

v.

The Queen (Respondent)

Court of Appeal, Urie and Ryan JJ. and MacKay D.J.—Toronto, May 30; Ottawa, October 26, 1978.

Income tax — Income calculation — Deductions — Capital cost allowance — Partnership bought film for audited cost of production — Purchase price payable by \$150,000 cash payment with the balance payable out of earnings — Whether appellant entitled to claim capital cost allowance for his share of total stipulated price or whether limited to claiming his share of cash payment.

The appellant, with eleven others, formed a partnership together with a corporation incorporated for the purpose, and in 1971 the partnership bought a film in an advanced state of production. The purchase price was the audited cost of production to the date of purchase, payable by a cash payment of \$150,000, the balance to be paid out of earnings. The question to be determined is whether the appellant is entitled to claim, by way of capital cost allowance for 1971, his share of the total stipulated price, or whether he was limited to his share of the cash payment, having in mind that the balance would be payable only if and when there would be earnings. The answer to the question depends on whether the liability to pay the balance of the price was a "real" or a contingent liability.

Held, the appeal is dismissed. The purchasers incurred a liability both in respect of the cash payment and the balance. It was not, however, as to the balance, a liability to pay merely on the expiration of a period of time or on the happening of an event that was certain or even likely to occur. It was a liability (from which the purchasers could not unilaterally withdraw) to become subject to an obligation to pay the balance if an event occurred which was by no means certain to occur. The obligation was thus contingent on the happening of the uncertain event. The relevant capital cost figure is the cost of the film to the taxpayers, not the expenditures made by the vendors in producing it nor the obligations to which they may have become subject in raising the production funds. The appropriate method of determining the capital cost to the taxpayers in 1971 is to include the cash payment and to exclude the contingent liability. Future payments, if any, could be brought in when made.

Winter and Others (Executors of Sir Arthur Munro Sutherland (deceased)) v. Inland Revenue Commissioners [1963] A.C. 235, considered and distinguished.

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

D. K. Laidlaw, Q.C. and *P. H. Harris* for appellant.

G. W. Ainslie, Q.C. and *W. Lefebvre* for respondent.

Lawrence H. Mandel (Appellant)

c.

^a La Reine (Intimée)

Cour d'appel, les juges Urie et Ryan et le juge suppléant MacKay—Toronto, le 30 mai; Ottawa, le 26 octobre 1978.

b Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Déductions — Allocation du coût en capital — Une société a acheté un film pour un prix d'achat égal au coût de production vérifié — Le prix d'achat était payable en un acompte de \$150,000, le solde devant être payé sur les bénéfices — L'appellant était-il en droit de réclamer, à titre d'allocation du coût en capital, sa part du prix total stipulé ou seulement sa part de l'acompte?

c L'appellant a formé avec onze autres associés une société ainsi qu'une compagnie à cet effet. La société a acheté en 1971 un film ayant atteint un stade avancé de production. Le prix d'achat du film était égal au coût de production vérifié à la date d'achat et était payable en un acompte de \$150,000, le solde devant être payé sur les bénéfices. Il s'agit de savoir si l'appellant était en droit de réclamer, à titre d'allocation du coût en capital pour 1971, sa part du prix total stipulé ou seulement sa part de l'acompte, compte tenu du fait que le solde ne devait être acquitté que sur les bénéfices éventuels. La solution dépend de la question de savoir s'il fallait voir dans l'obligation de payer le solde du prix un passif «réel» ou un passif éventuel.

d *Arrêt*: l'appel est rejeté. Les acquéreurs ont contracté l'obligation de payer et l'acompte et le solde. Toutefois, l'obligation de paiement du solde n'était pas une obligation qui deviendrait exigible simplement à l'expiration d'un délai déterminé ou à la survenance d'un événement certain ou voire vraisemblable. Cette deuxième obligation des acquéreurs (dont ils ne pouvaient certes pas se libérer unilatéralement) dépendait d'un événement qui n'était pas du tout certain. Il s'agissait donc d'une obligation éventuelle. Le coût en capital du film est le prix de revient du film pour les contribuables et non les dépenses engagées par les vendeurs pour le produire ou les obligations qu'ils ont contractées en vue d'obtenir le financement. La méthode appropriée pour déterminer le coût en capital pour les contribuables consiste à inclure l'acompte et à exclure le passif éventuel, les paiements ultérieurs, le cas échéant, étant comptés quand ils auront été effectués.

Distinction faite avec l'arrêt: *Winter and Others (Executors of Sir Arthur Munro Sutherland (deceased)) c. Inland Revenue Commissioners* [1963] A.C. 235.

e APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

AVOCATS:

D. K. Laidlaw, c.r. et *P. H. Harris* pour l'appellant.

G. W. Ainslie, c.r. et *W. Lefebvre* pour l'intimée.

SOLICITORS:

Perry, Farley & Onyschuk, Toronto, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

RYAN J.: This is an appeal from a judgment of the Trial Division dated August 9, 1976, [[1977] 1 F.C. 673]. The Trial judgment dismissed the appellant's appeal from a re-assessment of his income tax for the 1971 taxation year. This and eleven related appeals were disposed of at trial on common evidence, the points of law involved in all of the cases being identical. The eleven other appeals were, of course, also dismissed. They, too, are being appealed and, the issues being once again identical, all of the appeals will be disposed of on the basis of the submissions in the present appeal. Copies of these reasons will be filed on the appeal files of the other cases¹.

The appeal involves a capital cost allowance question. The appellant, along with eleven others, formed a partnership together with a corporation which they incorporated for the purpose, and the partnership bought a film in 1971, the film then being in an advanced state of production. The purchase price was the audited cost of production to the date of purchase, which was computed at \$577,892, payable by way of a cash payment of \$150,000, the balance to be paid out of earnings.

The question to be determined is whether the appellant was entitled to claim, as he did, by way of capital cost allowance for 1971, his share of the total stipulated price, or whether he was limited to

¹ The other appeals are:

<i>Ralph O. Howie v. The Queen,</i>	A-667-76
<i>Sigmund J. Vaile v. The Queen,</i>	A-668-76
<i>Robert W. Macaulay v. The Queen,</i>	A-669-76
<i>Kenneth E. Howie v. The Queen,</i>	A-670-76
<i>Keith Munro Gibson v. The Queen,</i>	A-671-76
<i>Donald Lilly v. The Queen,</i>	A-672-76
<i>Ian W. Outerbridge v. The Queen,</i>	A-673-76
<i>William P. Rogers v. The Queen,</i>	A-674-76
<i>Frank A. Rush v. The Queen,</i>	A-675-76
<i>James M. Farley v. The Queen,</i>	A-676-76
<i>V. R. E. Perry v. The Queen,</i>	A-677-76

PROCUREURS:

Perry, Farley & Onyschuk, Toronto, pour l'appellant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE RYAN: Il s'agit d'un appel d'un jugement rendu le 9 août 1976 par la Division de première instance [[1977] 1 C.F. 673] qui a débouté l'appellant de son recours contre une nouvelle cotisation d'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition 1971. En première instance, ce recours a été entendu conjointement avec onze autres sur preuve commune, les points de droit en cause étant identiques dans chaque cas, et naturellement les onze autres recours ont été également rejetés. Pourvoi en appel est aussi formé dans les onze autres causes et, les questions en litige étant de nouveau identiques, tous les appels seront jugés sur la base des arguments présentés dans la présente espèce et un exemplaire des présents motifs sera versé au dossier d'appel des autres causes¹.

Le litige porte sur une allocation du coût en capital. L'appellant a formé avec onze autres associés une société ainsi qu'une compagnie à cet effet. La société a acheté en 1971 un film ayant atteint un stade avancé de production. Le prix d'achat du film était égal au coût de production vérifié à la date d'achat, soit \$577,892, payable en un acompte de \$150,000, le solde devant être payé sur les bénéfices.

Il s'agit de savoir si l'appellant était en droit de réclamer, à titre d'allocation du coût en capital pour 1971, sa part du prix total stipulé ou seulement, comme le soutient le Ministre, sa part de

¹ Les autres appels sont:

<i>Ralph O. Howie c. La Reine,</i>	A-667-76
<i>Sigmund J. Vaile c. La Reine,</i>	A-668-76
<i>Robert W. Macaulay c. La Reine,</i>	A-669-76
<i>Kenneth E. Howie c. La Reine,</i>	A-670-76
<i>Keith Munro Gibson c. La Reine,</i>	A-671-76
<i>Donald Lilly c. La Reine,</i>	A-672-76
<i>Ian W. Outerbridge c. La Reine,</i>	A-673-76
<i>William P. Rogers c. La Reine,</i>	A-674-76
<i>Frank A. Rush c. La Reine,</i>	A-675-76
<i>James M. Farley c. La Reine,</i>	A-676-76
<i>V. R. E. Perry c. La Reine,</i>	A-677-76

his share of the cash payment, having in mind that the balance would be payable only if and when there were earnings, the position taken by the Minister. As became apparent from the expert accountancy testimony, the answer to the question depends on whether the liability to pay the balance of the price was a "real" or a contingent liability.

The applicable income tax legislation and regulations were those in effect for the 1971 taxation year.

There is really very little dispute over the facts. They are clearly set out in the appellant's memorandum of fact and law, and I will accordingly quote all of the paragraphs from 4 to 18 of the memorandum, with the exception of paragraphs 13 and 16 which were questioned by the respondent. I have deleted paragraph numbers and the page references to the evidence, and I have made some minor consequent changes in punctuation.

As of September 14, 1971, an agreement was entered into between Topaz Production Limited, Niagara Television Limited, Robert Lawrence Productions (Canada) Limited and John T. Ross, for the production of a film known as "Mahoney's Estate", for a projected budget of \$653,000. Production was scheduled to be completed by December 31, 1971.

Topaz sold 25% of its rights, title and interest in the film to Niagara, thus retaining a 75% interest. Under the Agreement, Topaz was to receive \$20,000.00 deferred compensation and 25% of the profits. Robert Lawrence Productions were to receive \$15,000.00 deferred compensation and 8% of the profits and was to arrange financing for the costs in excess of \$375,000.00 exclusive of deferred costs. Niagara advanced \$125,000 repayable out of revenues. Upon completion, Deloitte, Haskins & Sells, Chartered Accountants, were to audit and verify total production costs. The net profits in excess of expenses were to be divided as follows: 20% to the Canadian Film Development Corporation, 22% to Niagara, 8% to Robert Lawrence Productions, 25% to Topaz, 7% to Harvey Hart, 1.5% to Harvey Hart, 1.5% to Maud Adams, 1.5% to Sam Waterston, the remaining 15% to such persons jointly designated by Topaz and Robert Lawrence Productions and in default of designation, equally between these two corporations.

By additional Agreement dated September 14, 1971, the Canadian Film Development Corporation agreed with Topaz and Niagara as owners, Topaz as producer, and John T. Ross as executive producer, to advance \$250,000 and to receive 20% of the net profits in return for so doing.

By Agreement dated August 31, 1971 between Topaz and Niagara, as licensors, and International Film Distributors Limited, as distributors, arrangements were made for distribution of the film on a percentage basis of gross receipts.

l'acompte, compte tenu du fait que le solde ne devait être acquitté que sur les bénéfices éventuels. Il ressort des témoignages des experts en comptabilité que tout dépend de la question de savoir s'il fallait voir dans l'obligation de payer le solde du prix un passif «réel» ou un passif éventuel.

La loi et les règlements de l'impôt sur le revenu applicables en l'espèce sont ceux en vigueur pour l'année d'imposition 1971.

Les faits ne sont pratiquement pas contestés. Ils sont clairement énoncés dans le mémoire soumis par l'appelant. Je vais donc en citer en entier les paragraphes 4 à 18, à l'exception des paragraphes 13 et 16 qui sont réfutés par l'intimée. J'ometts les numéros des paragraphes ainsi que les renvois aux pages des pièces du dossier, en apportant, pour cette raison, quelques petits changements de ponctuation.

[TRADUCTION] Le 14 septembre 1971, Topaz Production Limited, Niagara Television Limited, Robert Lawrence Productions (Canada) Limited et John T. Ross ont passé un contrat en vue de la production d'un film intitulé «Mahoney's Estate» pour lequel était prévu un budget de \$653,000. La production devait être terminée le 31 décembre 1971.

Topaz a vendu à Niagara 25 p. 100 de tous ses droits sur le film, ne gardant plus ainsi qu'une participation de 75 p. 100. Aux termes du contrat, Topaz devait recevoir \$20,000 comme indemnité différée et 25 p. 100 des bénéfices. Robert Lawrence Productions devait recevoir \$15,000 comme indemnité différée et 8 p. 100 des bénéfices et était chargée de pourvoir au financement de tous les frais de production en excédent de \$375,000, à l'exclusion des frais différés. Niagara a avancé \$125,000 remboursables sur les recettes. Une fois le film terminé, la firme de comptables agréés Deloitte, Haskins & Sells devait procéder à une vérification des comptes pour déterminer le coût total de production. Les bénéfices nets en excédent des dépenses devaient être répartis de la façon suivante: 20 p. 100 à la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne, 22 p. 100 à Niagara, 8 p. 100 à Robert Lawrence Productions, 25 p. 100 à Topaz, 7 p. 100 à Harvey Hart, 1.5 p. 100 à Harvey Hart, 1.5 p. 100 à Maud Adams, 1.5 p. 100 à Sam Waterston, et les 15 p. 100 restants aux personnes désignées conjointement par Topaz et Robert Lawrence Productions ou, à défaut de désignation, partagés à égalité entre ces deux compagnies.

Aux termes d'un second contrat daté du 14 septembre 1971, la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne a convenu avec Topaz et Niagara en tant que propriétaires, avec Topaz en tant que producteur et avec John T. Ross en tant que producteur délégué, d'avancer \$250,000 moyennant une participation de 20 p. 100 aux bénéfices nets.

Aux termes d'un contrat conclu le 31 août 1971 entre Topaz et Niagara en tant que concédants d'une part, et International Film Distributors Limited, en tant que distributeurs d'autre part, la distribution du film se ferait moyennant un pourcentage des recettes brutes.

On December 9, 1971 the Bank of Montreal loaned \$100,000 in consideration of 2½% participation in profits at a rate of interest 2½% above prime, repayment to start three months after production was complete.

As of 1971, the above named financial agreements formed part of what can be termed as standard financing arrangements in the industry.

On December 22nd, 1971 a letter agreement was reached between the law firm of Thomson, Rogers (of which eleven of the plaintiffs were then members) and Topaz and Niagara as owners of the film, confirming that they had assembled \$150,000.00 in order to purchase on behalf of a limited partnership, the film on December 31, 1971, provided Niagara would advance the \$125,000.00 bearing no interest and repayable by the same terms as the \$250,000 advance by the Canadian Film Development Corporation. The balance of the purchase price was to be paid by the assumption of all the obligations of the producer for payment or repayment including the monies advanced by the Canadian Film Development Corporation and by Niagara, and the monies agreed to be paid by the producer under all agreements, contracts and arrangements in existence or made thereafter for the purchase of completing the film. The repayments were to be paid out of revenues.

For purposes of acquiring this film the individuals involved were to be formed, and were formed, into a limited partnership with a company to be incorporated as the general partner and the individuals to be limited partners. The company was incorporated as "One Flag Under Ontario Investments Limited" and the limited Partnership was known as "One Flag Under Ontario Investments Limited and Film Associates". Each partner held an interest limited and proportionate to his contribution.

On December 30, 1971 the agreement was finalized between Topaz, Niagara, Canadian Film Development Corporation, Robert Lawrence Productions, John T. Ross, and One Flag, acting through its general partner. The 15% net profits previously to be designated by Topaz and Robert Lawrence were now to be distributed in the proportion of 12.5% to the purchasers, and 2.5% to the Bank, all percentages of the other parties remaining unchanged.

In addition, it was provided that the firm of Deloitte, Haskins & Sells would provide an audit determining the total cost of production at December 31, 1971. This was done, and production and acquisition costs were determined by audit to be \$577,892.00 as of that date.

Final production costs were also to be determined by Deloitte, Haskins & Sells, but for purposes of the 1971 taxation year, and for the purchase price, the audit closed on December 31, 1971 and costs were certified as above.

Plaintiffs paid \$150,000.00 against the figure of \$577,892.00, the balance to be paid out of revenues pursuant to the agreement defined above.

As at the date of purchase, the filming was basically complete, with editing only remaining.

Le 9 décembre 1971, la Banque de Montréal a consenti un prêt de \$100,000, moyennant une participation de 2.5 p. 100 aux bénéfices nets. Ce prêt a été fait à un taux d'intérêt de 2.5 p. 100 supérieur au taux préférentiel et le remboursement devait commencer trois mois après l'achèvement de la production.

Les arrangements financiers susmentionnés étaient considérés en 1971 comme des contrats normaux de financement dans l'industrie du cinéma.

Le 22 décembre 1971, l'étude d'avocats Thomson, Rogers (dont faisaient partie onze des demandeurs) a écrit à Topaz et à Niagara, propriétaires du film, pour confirmer qu'elle avait réuni \$150,000 en vue d'acquérir le film le 31 décembre 1971 pour le compte d'une société en commandite, à condition que Niagara avance \$125,000 exempts d'intérêts et remboursables aux mêmes conditions que les \$250,000 avancés par la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne. Le solde du prix d'achat devait être réglé par la prise en charge de toutes les obligations du producteur concernant le paiement notamment des sommes que celui-ci s'était engagé à payer aux termes de tous les accords, contrats et arrangements existants ou à conclure en vue de terminer le film, ou le remboursement notamment de toutes les sommes avancées par la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne et par Niagara. Les remboursements seraient effectués avec les fonds provenant des recettes.

Dans le but d'acquérir le film en question, les intéressés avaient décidé de former et ont formé une société en commandite ainsi qu'une compagnie à constituer, celle-ci devant être le gérant et eux-mêmes les commanditaires. La compagnie a été constituée sous le nom de «One Flag Under Ontario Investments Limited» tandis que la société en commandite était désignée sous le nom de «One Flag Under Ontario Investments Limited and Film Associates». La participation de chaque associé était en fonction de son apport.

Le 30 décembre 1971, l'accord définitif a été conclu entre Topaz, Niagara, la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne, Robert Lawrence Productions, John T. Ross et One Flag, cette dernière étant représentée par son gérant. Les 15 p. 100 des bénéfices nets, dont il était prévu qu'ils reviendraient aux personnes désignées par Topaz et Robert Lawrence, iraient dans la proportion de 12.5 p. 100 aux acheteurs et 2.5 p. 100 à la banque, les pourcentages des autres parties demeurant inchangés.

Par ailleurs, il a été prévu que la firme Deloitte, Haskins & Sells procéderait à une vérification des comptes pour déterminer le coût total de production au 31 décembre 1971. A la suite de cette vérification, il a été établi que les frais de production et d'acquisition s'élevaient à \$577,892 à cette date.

La même firme devait aussi déterminer le montant définitif des frais de production, mais aux fins de l'année d'imposition 1971 et du prix d'achat, les comptes à vérifier étaient arrêtés au 31 décembre 1971 et les frais certifiés comme ci-dessus.

Sur ce chiffre de \$577,892, les demandeurs ont versé \$150,000, le solde devant être acquitté sur les recettes conformément au contrat susmentionné.

A la date d'achat, le film était pratiquement achevé, restait seulement le montage.

An Agreement dated February 1, 1973 between Canadian Film Development Corporation, Amaho Limited referred to as the assignee, Topaz Productions Limited, Niagara Television Limited, Robert Lawrence Productions Limited, John T. Ross, and One Flag Under Ontario Investments Limited & Film Associates and Alexis Kanner sets out that Niagara provided financing of the film in the amount of \$125,000.00 and paid a further sum of approximately \$10,000.00 in connection with the completion of it. It assigns all its rights save for the \$10,000.00 to Amaho Limited, the assignee, and in consideration of \$1.00 the Canadian Film Development Corporation assigns any interest which it had to recoupment of monies advanced by it out of a share of the profits the film made and the parties release the corporation from any demands or claims for the balance of its \$250,000.00 commitment which it had not yet paid (\$3,420.00).

On February 11, 1974, an agreement was entered into between Topaz Productions Limited and British Lion Films Limited which sets forth that principal photography in the motion picture film has been completed but that additional finance is required to complete production and deliver same ready for exhibition which Lion has agreed to provide in return for the acquisition of distribution rights in the film and media throughout the world.

The appellant claimed a capital cost allowance for 1971 based on his share of the stipulated price of the film, including the total amount of the balance to be paid when and if there were earnings. The Minister re-assessed the appellant on the basis that the capital cost to the purchasers of the film in 1971 was limited to the cash payment of \$150,000. The appellant appealed to the Federal Court. The Trial Judge dismissed the appeal. He held that the capital cost of the film to the purchasers in 1971 was the cash payment and did not include the balance of the price because, in his view, the liability to pay it was contingent.

The appellant submitted that the learned Trial Judge erred in failing to find that the appellant's capital cost allowance for 1971 was calculable on the basis of the total price, as determined by the auditors, of \$577,892 and, in particular, in holding that the excess over the \$150,000 cash payment was a contingent liability.

The appellant, at the trial, introduced evidence of an expert in accountancy, Robert Fraser. The respondent called Mr. Bonham, also an expert in accountancy. The Trial Judge said of these witnesses: "... both are highly qualified experts".

Il ressort d'un contrat conclu le 1^{er} février 1973 entre la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne, Amaho Limited (désignée comme le cessionnaire), Topaz Productions Limited, Niagara Television Limited, Robert Lawrence Productions Limited, John T. Ross, One Flag Under Ontario Investments Limited & Film Associates et Alexis Kanner, que Niagara, qui a contribué pour \$125,000 au financement du film et pour quelque \$10,000 à son achèvement, cède tous ses droits à Amaho Limited (le cessionnaire), à l'exclusion de ses droits sur les \$10,000. Quant à la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne, elle cède, moyennant \$1.00, tous ses droits au remboursement, à prélever sur une partie des bénéfices réalisés par le film, des sommes qu'elle a avancées et les parties renoncent à toute réclamation contre elle concernant le solde non versé (\$3,420) des \$250,000 qu'elle s'était engagée à avancer.

Le 11 février 1974, Topaz Productions Limited et British Lion Films Limited ont conclu un contrat aux termes duquel les deux parties conviennent que les prises de vues du film sont terminées, mais qu'un financement complémentaire est nécessaire pour terminer la production et pour apprêter le film aux fins de projection, financement que Lion a accepté d'assurer contre les droits de distribution internationale.

L'appelant a revendiqué une allocation du coût en capital pour l'année d'imposition 1971, basée sur sa part du prix stipulé du film, y compris le montant total du solde à acquitter sur les bénéfices éventuels. Le Ministre a établi une nouvelle cotisation pour l'appelant en soutenant que le coût en capital se limitait en 1971 pour les acquéreurs du film à l'acompte de \$150,000. L'appelant a interjeté appel devant la Cour fédérale. Le juge de première instance l'a débouté en statuant que le coût en capital du film en 1971 pour les acquéreurs était l'acompte et ne saurait recouvrir le solde du prix dont l'obligation d'acquitter constituait, à son avis, un passif éventuel.

L'appelant soutient que le savant juge de première instance a commis une erreur en concluant que son allocation du coût en capital ne pouvait se calculer sur la base du prix total établi par les vérificateurs comptables, soit \$577,892, et, en particulier, en statuant que l'excédent sur l'acompte de \$150,000 constituait un passif éventuel.

En première instance, l'appelant a cité comme expert-comptable, M. Robert Fraser. De son côté, l'intimée a cité M. Bonham, un autre expert-comptable. De l'avis du juge de première instance, ces deux témoins étaient des «... experts hautement qualifiés...».

In this case, expert accountancy evidence on the question whether, in the circumstances, the amount of the unpaid balance of the price was properly includable in the capital cost of the film in the year of its purchase was clearly pertinent. And there was nothing in the relevant legislation or regulations to limit its normal impact.

As I read this evidence, the experts were in agreement that the unpaid balance ought to have been included if it were a "real" liability, but not if it were a contingent liability. And it is clear that the Trial Judge also so read the evidence.

Mr. Fraser was of opinion that the liability of the purchasers in respect of the balance was "real", that it was not, for relevant purposes, contingent. Its payment was, it is true, contingent, but the contractual liability to pay the precisely ascertained sum was itself, in his view, "real".

Mr. Bonham did not agree. It is true that when, before the trial, the respondent consulted him and asked for his opinion, he was asked to give it on certain assumptions, and his affidavit received in evidence was based on them. One of these assumptions was:

The obligations incurred by One Flag [the purchasing partnership] by which it acquired the said film were:

(a) Unconditional to the extent of paying \$150,000, and

(b) Conditional or contingent with respect to the payment of any further amounts up to a maximum of \$427,892, as established as of December 31, 1971 (for a total maximum consideration at that date of \$577,892); the condition being that there must first be monies available from the exploitation of the film according to the terms of the relative agreements.

In both his direct examination and under cross-examination, Mr. Bonham clearly expressed his opinion that such a condition would render the obligation to pay the balance of the price contin-

Si y avait certainement lieu en l'espèce de rechercher l'avis des experts en comptabilité pour déterminer si, eu égard aux circonstances, le solde non acquitté du prix pouvait, à juste titre, être compté dans le coût en capital du film dans l'année d'achat. Rien dans la loi ni dans les règlements applicables ne limite la portée normale de tels témoignages.

Si je ne me trompe, les deux experts ont reconnu que le solde non acquitté devait être compté s'il s'agissait d'un passif «réel», mais exclu s'il s'agissait d'un passif éventuel. De toute évidence, c'était également l'avis du juge de première instance.

Selon l'expert Fraser, l'obligation des acquéreurs d'acquitter le solde constituait un passif «réel» et non, aux fins qui nous intéressent, un passif éventuel. Le paiement était certes conditionnel, mais à son avis, l'obligation contractuelle de verser le montant précis était, à proprement parler, «réelle».

M. Bonham n'était pas de cet avis. Il faut noter ici qu'au moment de lui demander son opinion avant l'ouverture du procès, l'intimée a formulé certaines hypothèses sur lesquelles son opinion devait se baser. Ainsi donc, son affidavit reçu en preuve était fondé sur ces hypothèses dont en voici une:

[TRADUCTION] Dans l'acquisition du film en question, les obligations contractées par One Flag [la société en commandite acquéreuse] étaient:

a) inconditionnelles en ce qui concerne le versement des \$150,000, et

b) conditionnelles ou éventuelles en ce qui concerne le paiement de toutes autres sommes jusqu'à concurrence du maximum de \$427,892 établi au 31 décembre 1971 (ce qui donne un prix total maximum de \$577,892 à cette date), la condition étant l'existence préalable de recettes provenant de l'exploitation du film conformément aux contrats y afférents.

A l'interrogatoire tout comme lors du contre-interrogatoire, M. Bonham a déclaré sans équivoque qu'à son avis, cette condition a pour effet, aux fins des considérations de comptabilité qui nous

gent for relevant accountancy purposes².

The Trial Judge, after careful analysis of the expert testimony, decided that the liability to pay the balance was contingent for relevant purposes, and I agree with him. The consequence, of course, was that the balance was not properly includable in the taxpayer's capital cost for the taxation year. The amounts actually paid in the future from earnings, if any, would be taken into capital cost in the years of payment.

There is no doubt, as the Trial Judge indicated, that, in contracting to buy the film on the agreed terms, the purchasers incurred a liability both in respect of the cash payment and the balance. It was not, however, as to the balance, a liability to pay merely on the expiration of a period of time or on the happening of an event that was certain, or even likely, to occur³. It was a liability (from which the purchasers admittedly could not unilaterally withdraw) to become subject to an obligation to pay the balance if, but only if, an event occurred which was by no means certain to occur. The obligation was thus contingent on the happening of the uncertain event.

In reaching this conclusion, I have derived assistance from the speech of Lord Reid in *Winter and Others (Executors of Sir Arthur Munro Sutherland (deceased)) v. Inland Revenue Commissioners*⁴. That case involved deciding whether a possible liability of a corporation to pay

² It should be added that Mr. Bonham was also asked to assume that:

... [as] "at the end of the 1971 fiscal year there was no reasonable basis to predict that the economic prospects for the exploitation of the film were such that the conditional obligation referred to above would almost certainly become payable. In other words the acquisition of the film by One Flag was clearly a speculative venture".

³ The learned Trial Judge said [at page 687]:

What the purchasers actually did was to invest \$150,000 in a highly risky business adventure with the knowledge that, even if it were not successful, they would benefit from substantial tax advantages while if, by some chance, it should prove to be highly successful then of course they would benefit by the profits from same.

⁴ [1963] A.C. 235.

intéressent, de rendre éventuelle l'obligation d'acquitter le solde du prix².

Après avoir soigneusement analysé les témoignages des experts, le juge de première instance a conclu que l'obligation d'acquitter le solde du prix était, en l'espèce, une obligation éventuelle. Je suis du même avis. Il s'ensuit donc que ce solde ne devait pas, à juste titre, être compté dans le coût en capital du contribuable pour l'année d'imposition en cause. Par la suite, si jamais des sommes étaient réellement versées à même les bénéfices éventuels, elles pourraient être comptées dans le coût en capital au titre des années où elles seraient versées.

Comme l'a souligné le juge de première instance, il est évident que les acquéreurs, en s'engageant à acheter le film aux conditions stipulées, ont contracté l'obligation de payer et l'acompte et le solde. Toutefois, l'obligation de paiement du solde n'était pas une obligation qui deviendrait exigible simplement à l'expiration d'un délai déterminé ou à la survenance d'un événement certain ou voire vraisemblable³. Cette deuxième obligation des acquéreurs (dont ils ne pouvaient certes pas se libérer unilatéralement) dépendait d'un événement qui n'était pas du tout certain. Il s'agissait donc d'une obligation éventuelle.

Cette conclusion m'a été inspirée par le jugement de lord Reid dans *Winter and Others (Executors of Sir Arthur Munro Sutherland (deceased)) c. Inland Revenue Commissioners*⁴. Il s'agissait d'une affaire de taxe successorale dans laquelle il fallait statuer si l'obligation d'une com-

² Il faut ajouter que M. Bonham devait, à la demande de l'intimée, tenir compte d'une autre hypothèse, à savoir:

... [TRADUCTION] «qu'à la fin de l'année financière 1971, aucun fondement raisonnable ne permettait de prédire que les perspectives commerciales de l'exploitation du film seraient telles que l'obligation conditionnelle, dont on vient de parler, deviendrait presque certainement payable. En d'autres termes, l'achat du film par One Flag a nettement été une entreprise spéculative».

³ Voici ce qu'a dit à ce sujet le savant juge de première instance [à la page 687]:

En réalité, les acheteurs ont investi \$150,000 dans une entreprise commerciale fortement hasardeuse en sachant que même si elle échouait, ils bénéficieraient d'avantages fiscaux importants et que, si par hasard elle réussissait, ils bénéficieraient de ses profits.

⁴ [1963] A.C. 235.

tax on a capital cost recapture on a future disposition of an asset was a contingent liability for purposes of subsection 50(1) of the *Finance Act*, 1940. The case concerned estate duty. The deceased was controlling shareholder in a corporation which, before his death, had taken capital cost allowance on ships owned by it and in respect of which it would be bound to pay recapture if the ships were sold for more than the undepreciated capital cost. The value of the deceased's shares for estate tax purposes would under the applicable legislation be determined by reference to the value of the assets of the corporation at the time of the shareholder's death. In valuing the assets, the Commissioners were required to "... make an allowance from the principal value of those assets for all liabilities of the company (computed, as regards liabilities which have not matured at the date of the death, by reference to the value thereof at that date, and, as regards contingent liabilities, by reference to such estimation as appears to the Commissioners to be reasonable)"

The problem in the *Winter* case was whether the liability in question was a contingent liability for purposes of the valuation or no liability at all. I venture to quote Lord Reid at length. The precise problem in that case was, of course, the meaning of "contingent liabilities" within the particular statute. His words, however, have in my view wider significance. He said at pages 247 to 249:

No doubt the words "liability" and "contingent liability" are more often used in connection with obligations arising from contract than with statutory obligations. But I cannot doubt that if a statute says that a person who has done something must pay tax, that tax is a "liability" of that person. If the amount of tax has been ascertained and it is immediately payable it is clearly a liability; if it is only payable on a certain future date it must be a liability which has "not matured at the date of 'death'" within the meaning of section 50(1). If it is not yet certain whether or when tax will be payable, or how much will be payable, why should it not be a contingent liability under the same section?

It is said that where there is a contract there is an existing obligation even if you must await events to see if anything ever becomes payable, but that there is no comparable obligation in a case like the present. But there appears to me to be a close similarity. To take the first stage, if I see a watch in a shop window and think of buying it, I am not under a contingent

pagnie de payer un impôt sur la récupération possible du coût en capital à la cession non encore réalisée d'un actif constituait ou non un passif éventuel au sens du paragraphe 50(1) de la loi dite *Finance Act* de 1940. La compagnie dans laquelle le *de cuius* détenait une participation majoritaire, s'était prévaluée, de son vivant, d'une allocation du coût en capital des navires dont elle était propriétaire, cette déduction étant récupérable et imposable si jamais le produit de la vente de ces navires excéderait leur coût non amorti. D'après la loi en question, la valeur, aux fins de la taxe successorale, des actions détenues par le *de cuius* serait calculée à partir de la valeur de l'actif de la compagnie. Dans leur évaluation de cet actif, les commissaires du fisc [TRADUCTION] «... accorderont une allocation sur la valeur principale de ces biens pour tous les éléments de passif de la compagnie (calculée pour le passif qui n'est pas échu à la date du décès en fonction de sa valeur à cette date et, pour le passif éventuel, en fonction de l'estimation que les commissaires jugeront raisonnable)»

Dans l'affaire *Winter*, il s'agissait de savoir si la dette en cause constituait, aux fins de cette évaluation, un passif éventuel ou si elle devait être exclue du passif. Je me propose de citer un long extrait du jugement de lord Reid. Le problème qui se posait était évidemment l'interprétation de l'expression «passif éventuel» figurant dans la loi en question. Je pense cependant que ses observations ont une portée qui dépasse le cadre de cette loi. Voici ce qu'il a dit aux pages 247 à 249:

[TRADUCTION] Il ne fait aucun doute que les termes «passif» et «passif éventuel» sont plus souvent utilisés à propos des obligations contractuelles que de celles découlant de la loi. Mais je suis certain que si une loi déclare qu'une personne qui a fait quelque chose doit payer un impôt, cet impôt est un «passif» de ladite personne. Si le montant de l'impôt a été fixé et est exigible immédiatement, il constitue clairement un passif. S'il n'est exigible qu'à une certaine date ultérieure, il doit être considéré comme un passif qui n'est pas échu à la date du «décès» au sens où l'entend l'article 50(1). Si l'on n'est pas encore certain de l'exigibilité de l'impôt ou de la date à laquelle il deviendra exigible ou du montant qui sera exigible, pourquoi alors ne s'agirait-il pas d'un passif éventuel en vertu du même article?

On dit que lorsqu'il y a un contrat, il y a une obligation, même si on doit attendre la survenance de certains événements pour voir si quelque chose devient exigible, mais dans le cas qui nous occupe, il n'y a pas d'obligation comparable. Il m'apparaît toutefois qu'il y a une grande similitude. Pour prendre la première phase, si je vois une montre dans une vitrine et songe

liability to pay the price: similarly, if an Act says I must pay tax if I trade and make a profit, I am not before I begin trading under a contingent liability to pay tax in the event of my starting trading. In neither case have I committed myself to anything. But if I agree by contract to accept allowances on the footing that I will pay a sum if I later sell something above a certain price I have committed myself and I come under a contingent liability to pay in that event. This company did precisely that, but its obligation to pay arose not from contract but from statute. I find it difficult to see why that should make all the difference.

It would seem that the phrase "contingent liability" may have no settled meaning in English law because, in this case, Danckwerts J. thought it necessary to resort to a dictionary, and in *In re Duffy* (a case much relied on by the respondents) the Court of Appeal regarded its meaning as an open question. But the Finance Acts are United Kingdom Acts, and there is at least a strong presumption that they mean the same in Scotland as in England. A case precisely similar to this case could have come from Scotland and your Lordships would then have considered the meaning of this phrase in Scots law. So I need make no apology for reminding your Lordships of its meaning there. Perhaps the clearest statement of the Law of Scotland is in Erskine's Institute, 3rd ed., vol. 2, Book III, Title 1, section 6, p. 586, when he says: "Obligations are either pure, or to a certain day, or conditional . . . Obligations in diem . . . are those in which the performance is referred to a determinate day. In this kind . . . a debt becomes properly due from the very date of the obligation, because it is certain that the day will exist; but its effect or execution is suspended till the day be elapsed. A conditional obligation, or an obligation granted under a condition, the existence of which is uncertain, has no obligatory force till the condition be purified; because it is in that event only that the party declares his intention to be bound, and consequently no proper debt arises against him till it actually exists; so that the condition of an uncertain event suspends not only the execution of the obligation but the obligation itself . . . Such obligation is therefore said in the Roman law to create only the hope of a debt. Yet the grantor is so far obliged, that he hath no right to revoke or withdraw that hope from the creditor which he had once given him."

So far as I am aware that statement has never been questioned during the two centuries since it was written, and later authorities make it clear that conditional obligation and contingent liability have no different significance. I would, therefore, find it impossible to hold that in Scots law a contingent liability is merely a species of existing liability. It is a liability which, by reason of something done by the person bound, will necessarily arise or come into being if one or more of certain events occur or do not occur. If English law is different—as to which I express no opinion—the difference is probably more in terminology than in substance.

I must now turn back to the provisions of section 50(1) of the Finance Act, 1940. It directs the commissioners to make an allowance for (or deduction in respect of) all liabilities of the

à l'acheter, je ne suis pas soumis à un passif éventuel face à son prix. De même, si une loi dit que je dois payer un impôt lorsque je commerce et réalise un profit, je ne suis pas soumis à un passif éventuel avant de commencer mes activités. Dans aucun des deux cas, je ne me suis engagé à quoi que ce soit. Mais, si je conviens par contrat d'accepter des allocations étant entendu que je paierai une somme si je vends plus tard quelque chose au-dessus d'un certain prix, je me suis engagé et je suis soumis à un passif éventuel face au paiement dans ce cas. C'est exactement le cas de la compagnie en question, sauf que son obligation de paiement n'est pas issue d'un contrat mais d'une loi. Je ne vois pas en quoi ce détail changerait les choses.

Il semblerait que l'expression «passif éventuel» n'ait pas de sens défini en droit anglais attendu qu'en l'espèce, le juge Danckwerts a jugé utile de recourir à un dictionnaire et que dans l'arrêt *In re Duffy*, (abondamment invoqué par les intimés), la Cour d'appel estime que le sens de cette expression demeure une question ouverte à la discussion. Mais les Finance Acts sont des lois du Royaume-Uni et il existe au moins une forte présomption de signification équivalente en Écosse et en Angleterre. Une affaire exactement semblable à l'affaire présente aurait pu nous venir d'Écosse et leurs Seigneuries auraient alors examiné le sens de cette expression en droit écossais. Je demande à leurs Seigneuries de m'excuser si je leur rappelle son sens en ce cas. La définition sans doute la plus claire du droit écossais se trouve dans le traité d'Erskine intitulé *Institute*, 3^e éd. vol. 2, Livre III, titre 1, article 6, p. 586, où il est écrit: «Les obligations peuvent être simples, à terme ou conditionnelles . . . Les obligations à terme . . . sont des obligations dont l'exécution est reportée à une date certaine. Dans ce genre d'obligations . . . la dette existe véritablement à la date de l'obligation parce que la survenance du terme est chose certaine, seul l'effet ou l'exécution de l'obligation est suspendu jusqu'à l'arrivée de ce terme. Une obligation conditionnelle ou une obligation acceptée sous condition, dont l'existence est incertaine, n'a pas force obligatoire tant que la condition n'est pas réalisée; puisque la partie déclare n'avoir l'intention d'être liée par cette obligation qu'au cas où cet événement surviendrait, elle n'est redevable de rien tant que cette condition n'existe pas effectivement; ainsi la condition, c'est-à-dire, l'événement incertain, suspend non seulement l'exécution de l'obligation, mais l'obligation elle-même . . . On dit d'une telle obligation, en droit romain, qu'elle crée seulement une espérance de dette. Le débiteur est cependant lié dans la mesure où il n'a pas le droit de révoquer ou de retirer au créancier cette espérance après la lui avoir donnée.»

Autant que je sache, cette déclaration n'a jamais été mise en question depuis qu'elle a été écrite il y a deux siècles, et la jurisprudence postérieure à cette déclaration démontre clairement qu'obligation conditionnelle et obligation éventuelle ont le même sens. Il est donc impossible de décider qu'en droit écossais, une obligation éventuelle constitue simplement un genre particulier d'obligation existante. Il s'agit d'une obligation qui, en raison d'un acte du débiteur, naîtra nécessairement si un ou plusieurs événements se produisent ou ne se produisent pas. Si le droit anglais est différent—et je n'exprimerais aucune opinion à cet égard—la différence tient probablement plus à la terminologie qu'au fond même.

Je reviens maintenant aux dispositions de l'article 50(1) de la Finance Act de 1940. Aux termes de cet article, les commissaires doivent déduire tout le passif de la compagnie, passif qui se

company, and it divides liabilities, as one might expect, into three classes. First, where the liability is a sum immediately payable there is no need for computation and the whole is deducted. Secondly, the liability may be one which has not matured: that would include a sum payable at a definite future date or a sum payable on an event which must occur some time, for example, the death of A. There the commissioners are to take the present value of the debt. The third class is "contingent liabilities," which must mean sums, payment of which depends on a contingency, that is, sums which will only become payable if certain things happen, and which otherwise will never become payable. There calculation is impossible, so the commissioners are to make such estimation as appears to be reasonable.

The last class appears to me to cover exactly the conditional obligation dealt with by Erskine in the passage I have quoted. I agree with the respondents' argument to this extent, that this class can only include liabilities which in law must arise if one or more things happen, and cannot be extended to include everything that a prudent business man would think it proper to provide against. That is the distinction which I have already tried to explain. But I cannot agree with the respondents' further argument that there must be an existing obligation because that would exclude at least all Scottish conditional obligations.

I have underlined the passages that I have found of particular assistance.

I have also found helpful the definition of "contingent liability" appearing in the speech of Lord Guest in the same case at page 262:

Contingent liabilities must, therefore, be something different from future liabilities which are binding on the company, but are not payable until a future date. I should define a contingency as an event which may or may not occur and a contingent liability as a liability which depends for its existence upon an event which may or may not happen. [The underlining is mine.]

It is of interest to note that Lord Guest also referred to the law of Scotland on conditional obligations, in particular to part of the passage quoted by Lord Reid from Erskine's *Institute of the Law of Scotland* and to *Gloag on Contract*. He said of this law at page 263: "I see no reason why these principles should not be applicable to a United Kingdom statute and no authority was quoted to show that English law differed in any way."

Before concluding, I would advert to a submission made by counsel for the appellant which was also made to the Trial Judge. The Trial Judge put the submission this way: the argument was [at page 701]

divise, ainsi qu'on pourrait s'y attendre, en trois catégories. Tout d'abord, lorsque la dette consiste en une somme immédiatement exigible, nul n'est besoin de la calculer et la somme est déduite telle quelle. Dans la deuxième catégorie, la dette n'est pas encore échue: cela s'entend d'une somme qui sera exigible à une date ultérieure ou à la survenance certaine d'un événement futur, comme par exemple à la mort de A. Pour cette catégorie, les commissaires doivent prendre la valeur actualisée de la dette. La troisième catégorie correspond au «passif éventuel», c'est-à-dire certaines sommes, dont le paiement dépend d'un événement incertain, savoir, des sommes qui ne deviendront exigibles que si certaines choses arrivent et ne le seront jamais dans le cas contraire. On ne peut donc les déterminer avec certitude et les commissaires doivent faire une estimation qui leur semble raisonnable.

La dernière catégorie me semble couvrir exactement l'obligation conditionnelle dont traitait Erskine dans l'extrait cité. Je souscris à la théorie des intimés lorsqu'ils affirment que cette catégorie ne peut inclure que des obligations qui, en droit, dépendent de la réalisation d'une ou plusieurs choses, et qu'elle ne peut s'appliquer à toutes les choses contre lesquelles un homme d'affaires prudent estimerait approprié de se prémunir. Cette distinction, j'ai essayé de la souligner plus haut. Je ne peux toutefois souscrire à une autre thèse présentée par les intimés selon laquelle il faut une obligation existante, une telle thèse ayant pour conséquence d'exclure au moins toutes les obligations conditionnelles du droit écossais.

J'ai souligné les passages que j'ai trouvés particulièrement utiles.

J'ai également trouvé utile la définition de l'expression «passif éventuel» donnée par lord Guest dans la même affaire, à la page 262:

[TRADUCTION] Le passif éventuel diffère donc du passif à terme qui lie la compagnie mais qui n'est exigible qu'à une date ultérieure. Je définirais l'éventualité comme un événement qui peut se produire ou non, et le passif éventuel comme un passif dont l'existence dépend d'un événement qui peut se produire ou non. [C'est moi qui souligne.]

Il est intéressant de noter que lord Guest a lui aussi consulté le droit écossais des obligations conditionnelles et s'est référé en particulier à une partie du passage tiré par lord Reid du traité Erskine's *Institute of the Law of Scotland* et à l'ouvrage *Gloag on Contract*. Parlant de ce droit, il a déclaré à la page 263: [TRADUCTION] «Je ne vois pas pourquoi ces principes ne s'appliqueraient pas à une loi du Royaume-Uni. Aucune jurisprudence n'a été invoquée pour montrer qu'il en est différemment dans le droit anglais.»

Avant de terminer, je me propose de me pencher sur un argument de l'avocat de l'appellant. Il s'agit du même argument qui a été présenté au juge de première instance qui l'a repris en ces termes [à la page 701]:

... that since the purchasers assumed all of Topaz's obligations in addition to paying \$150,000 cash they are in the place and stead of the vendors and ... the capital cost of the film to them at the end of 1971 was the same as it would have been to the vendors.

The Trial Judge reviewed several cases, including *Ottawa Valley Power Company v. M.N.R.*⁵, relied on by counsel, and *D'auteuil Lumber Co. Ltd. v. M.N.R.*⁶, in which President Jackett (as he then was) explained observations he had made in the *Ottawa Valley Power Company* case. The Trial Judge then said [at pages 700-701]:

In making the purchase they incurred an obligation to pay the balance but only out of the proceeds of the film so that both the time of payment and whether the payment would ever be made were contingent and these amounts should only be claimed when and if they are so paid. Certainly, to use the words of Chief Justice Jackett in the *D'auteuil Lumber* case "what was received can easily be valued and what was given is almost impossible to value". He goes on to say however "Where the value of the thing given for the capital asset in question can be determined with the same kind of effort as is required to value the capital asset itself, I should have thought that the Court would not look kindly on attempts to lead evidence as to the value of the capital asset in lieu of, or in addition to, evidence as to the value of what was given for it". It appears to me in the present case that the value of the consideration can eventually be determined with complete accuracy when the net proceeds of the distribution of the film are finally received and there is no statutory or other requirement that an estimate be made of this as of the end of the 1971 taxation year, in which event these proceeds would have been impossible to value.

This, with respect, appears to me an adequate disposition of the submission, subject to a reservation I would make concerning the ease of valuing the film before sale. Quite clearly, the relevant capital cost figure is cost of the film to the taxpayers, not the expenditures made by the vendors in producing it, nor the obligations to which they may have become subject in raising the production funds. On the basis of the accountancy evidence properly accepted by the Trial Judge, the appropriate method of determining the capital cost to the taxpayers for the 1971 taxation year was to include the cash payment and to exclude the contingent liability. Future payments, if any, could be brought in when made. There was no real problem, once the accountancy evidence was accepted, in determining the capital cost of the film to the

⁵ [1969] 2 Ex.C.R. 64.

⁶ [1970] Ex.C.R. 414.

... puisque les acheteurs ont assumé toutes les obligations de Topaz, en plus de verser les \$150,000 comptants, ils viennent en lieu et place des vendeurs et que le coût en capital du film supporté par eux est le même que ce qu'il aurait été pour les vendeurs.

^a

Le juge de première instance s'est reporté à plusieurs précédents, notamment à l'arrêt *Ottawa Valley Power Company c. M.R.N.*⁵, invoqué par l'avocat, et à l'arrêt *D'auteuil Lumber Co. Ltd. c. M.R.N.*⁶, où le président Jackett (maintenant juge en chef) a explicité les observations qu'il avait faites en rendant le premier arrêt. Le juge de première instance a alors déclaré ceci [aux pages 700 et 701]:

^c

En procédant à l'achat, ils ont contracté l'obligation de payer le solde, mais seulement sur les recettes du film, en sorte que tant la date que l'existence du paiement étaient éventuelles et que ces montants ne devaient être réclamés que lorsqu'ils seraient payés et s'ils l'étaient. Certainement, pour employer les termes du juge en chef Jackett dans *D'auteuil Lumber*, «il est facile d'évaluer l'objet reçu, mais presque impossible d'évaluer la contrepartie». Toutefois, il poursuit: «Lorsque la valeur de la chose donnée en échange du bien en capital peut être déterminée sans plus de difficulté que celle du bien en capital lui-même, je suis porté à penser que la Cour n'accepterait pas facilement que l'on recoure à l'évaluation du bien en capital lui-même plutôt qu'à celle de sa contrepartie, ou en supplément à cette dernière évaluation.» En l'espèce, il me semble que la valeur de la contrepartie pourra être déterminée avec une parfaite exactitude lorsqu'on aura finalement touché les recettes nettes du film et aucun texte législatif ou autre n'exige que ces recettes soient évaluées à la fin de l'année d'imposition

^d

1971, ce que d'ailleurs il aurait été impossible de faire.

^e

En toute déférence, j'estime que l'argument a été judicieusement tranché. Je ferais cependant une réserve quant à la facilité avec laquelle il serait possible d'évaluer le film avant la vente. Il est évident que le coût en capital en question est le prix de revient du film pour les contribuables et non les dépenses engagées par les vendeurs pour le produire ou les obligations qu'ils ont contractées en vue d'obtenir le financement. Il ressort des témoignages des experts-comptables, témoignages qui ont été à juste titre admis par le juge de première instance, que la méthode appropriée pour déterminer le coût en capital pour les contribuables consiste à inclure l'acompte et à exclure le passif éventuel, les paiements ultérieurs, le cas échéant, étant comptés quand ils auront été effectués. Du moment que l'avis des experts-comptables est

^f

En toute déférence, j'estime que l'argument a été judicieusement tranché. Je ferais cependant une réserve quant à la facilité avec laquelle il serait possible d'évaluer le film avant la vente. Il est évident que le coût en capital en question est le prix de revient du film pour les contribuables et non les dépenses engagées par les vendeurs pour le produire ou les obligations qu'ils ont contractées en vue d'obtenir le financement. Il ressort des témoignages des experts-comptables, témoignages qui ont été à juste titre admis par le juge de première instance, que la méthode appropriée pour déterminer le coût en capital pour les contribuables consiste à inclure l'acompte et à exclure le passif éventuel, les paiements ultérieurs, le cas échéant, étant comptés quand ils auront été effectués. Du moment que l'avis des experts-comptables est

⁵ [1969] 2 R.C.É. 64.

⁶ [1970] R.C.É. 415.

taxpayers, and thus no occasion to resort to any presumption based on costs to others or on any other circumstance. As a matter of fact, I would observe that, while it might have been easy, to determine the costs to the vendors, the "value" of the film before the sale would not, as I see it, have been all that obvious.

In disposing of this appeal, it is not, of course, necessary to deal with submissions that were made to us on the assumption that the obligation to pay the balance of the price was real, not contingent.

There was no cross-appeal.

I would dismiss the appeal with costs. There should, however, be only one set of costs for all of the appeals, this and the appeals cited in footnote 1.

* * *

URIE J.: I concur.

* * *

MACKEY D.J.: I concur.

admis, rien n'empêche de déterminer le prix de revient du film pour les contribuables, ce qui élimine toute nécessité d'avoir recours à une présomption quelconque basée sur les frais subis par des tiers ou sur quelque autre élément. En fait, j'estime qu'il serait probablement plus facile de calculer les frais subis par les vendeurs que d'établir la «valeur» du film avant la vente.

En statuant sur cet appel, il n'est évidemment pas besoin d'examiner les arguments présentés à la Cour et basés sur l'hypothèse selon laquelle l'obligation de payer le solde du prix était une obligation réelle et non éventuelle.

Il n'y a pas d'appel incident.

L'appel est rejeté avec dépens. Il n'y aura cependant qu'un seul décompte des frais pour tous les appels, à savoir celui-ci et ceux qui sont énumérés à la note de renvoi 1.

* * *

LE JUGE URIE: J'y souscris.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT MACKEY: J'y souscris.